



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Résc Igi Moni bel



05161574

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL. DE COMMERCE DE NAMUR

le

27 -10- 2005

Dénomination

(en entier) - ASBL _ Les Amis de Frizet _

415-630-944

Forme juridique

rdique Association Sans But Lucratif . Siege rue du Rond-Chêne 60 5030

Vedrin Belgique

N' d'entreprise

Objet de l'acte :

Texte

Modifications aux Statuts .

A l'initiative des soussignés réunis en conseil d'administration :

Mr. Bernard DETHIER, domicilié à 5020 Vedrin rue François Bovesse, 60.

naissance: date 31/08/1934 à Namur.

Mr. Bauduin THIBAUT , domicilié à 5020 Vedrin rue du Rond-Chêne , 117 .

naissance : date 15/10/1949 à Namur . Mr. André GHEUR , domicilié à 5020 Vedrin rue du Blanc Bois , 10 . naissance : date 15 mai 1931 à Tertre .

et conformément à la loi du 21 juin 1921 , modifiée par la loi du 2 mai 2002 , les statuts de l'association sans but lucratif N° entrep. 415-630-944 dénomée " Les Amis de Frizet " publiés au Moniteur Belge du 15/01/1976 ont été remaniés comme suit et soumis à l'approbation de l'assemblée générale statuaire du 14 octobre 2005 .

Titre ! : Dénomination , siège , objet , durée ,

Article 1. L'association sans but lucratif est constituée , pour une durée indéterminée , sous la dénomination " Les Amis de FRIZET " .

Art.2. Le siège de l'association est établi en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Namur , à 5020 Vedrin , rue du Blanc Bois , 10 .

Art.3. L'association a pour objet social : de promouvoir l'intérêt de la population et des pouvoirs publics pour la sauvegarde et la restauration de l'édifice dénommé " Ancienne église de Frizet ", situé à Vedrin/Namur, en vue du sauvetage de l'architecture du monument et de sa mise en valeur dans le but d'en permettre une exploitation culturelle

- L'association se propose également d'aider à la sauvegarde de l'ensemble du site de Frizet , notamment en s'efforçant d'en obtenir le classement .

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

- Titre II: Les Membres (droits, obligations, admission, sortie, engagement)
- Art.4 . L'association est composée de "membres" dont le nombre est illimité et ne peut être inférieur à 4 .
- Art.5. Deviennent "membres "les personnes physiques ou morales qui sont proposées par le conseil d'administration (CA) et qui remplissent les conditions d'admission .

Le CA jouit à cet égard d'une liberté d'appréciation absolue et n'est tenu en aucun cas de motiver sa décision .

- Art.6. L'association s'interdit toute immixtion dans les domaines politique , philosophique , religieux , syndical ou linguistique sous quelque forme que ce soit . Les membres conservent leur entière indépendance dans ces domaines et renoncent à tout prosélytisme à l'intérieur de l'association .
- Art.7. Tout membre est libre à tout moment de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au " conseil d'administration ".
- Art.8. Est réputé démissionnaire (motifs d'exclusion) .
- 1) le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le délai fixé par le CA .
- 2) le membre qui n'assiste pas , ou qui ne se fait pas représenter , à trois assemblées générales consécutives .
- 3) le membre qui se rend coupable d'agissements ou de propos qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association .
- Art.9. Un membre coupable d'un des motifs d'exclusion décrits en Art.8 peut-être provisoirement suspendu par le CA jusqu'à la décision de l' AG suivante .
 - Sur proposition du CA l'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par " l'assemblée générale " (AG) statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés .
- Art.10. Le membre démissionnaire , suspendu ou exclu , ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé , n'ont aucun droit sur le fond social de l'association . Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations versées , ni d'aucun autre compte , ni faire opposer des scellés ou requérir l'inventaire .
- Art.11. Le CA tient un registre des membres conformément à la loi .
- Art.12. Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association .
- Titre III: Les cotisations.
- Art.13. Les membres doivent verser chaque année comptable une cotisation dont le montant sera fixé annuellement par l'AG ordinaire sur proposition du CA. Le montant de cette cotisation ne pourra être dépasser 50 Euro et doit être payé au plus tard dans les 20 jours qui suivent l'AG. En cas de non paiement de la cotisation le CA envoie un rappel au membre par lettre ordinaire. Si dans les 2 mois de l'envoi du rappel le membre ne s'est pas exécuté le CA peut le considérer comme démissionnaire d'office

Réservé au Moniteur belge

- Art.14. Les cotisations peuvent être versées dans la "caisse" de l'association ou sur son "compte bancaire".

 Ces 2 comptes sont gérés par le trésorier (ou son délégué).
- Art.15. Les bénéfices éventuels de l'association ne peuvent être distribués , mais restent acquis à l'ASBL et sont affectés exclusivement à la réalisation de son objet social .

Titre IV : Fonctionnement de l'Assemblée Générale (AG)

- Art.16. L'AG est composée de tous les "membres". Elle est présidée par le président du CA ou , en cas d'empêchement de celui-ci , par un administrateur désigné à cet effet par le CA
- Art.17. Une "assemblée générale ordinaire" se réunit au moins une fois l'an , dans le courant du 4 ième trimestre de l'année . Une "AG extraordinaire" peut être réunie à tout moment par décision du CA , soit à la demande de celui-ci , soit à la demande écrite d'un cinquième des membres , et cela dans les 30 jours de la réception de la demande adressée au siège de l'association
- Art.18. Tous les membres sont convoqués aux "assemblées générales" par le CA par simple lettre missive ordinaire au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.
 - La convocation contient "l'ordre du jour", date , heure et lieu de l' AG .
 - L' AG approuve les comptes et budgets présentés par le trésorier.
 - Toute proposition , signée par un nombre de membres égal au cinquième des membres de la dernière liste annuelle , doit être portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit parvenue au CA 8 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée .
- Art.19. L'AG ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour .
 - En cas d'urgence un point peut être introduit en dehors de l'ordre du jour à l'initiative du CA ou avec son consentement , à condition que la moitié des "membres" solent présents ou représentés et que les 2/3 d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour .
- Art.20. Chaque membre a droit de vote à l'AG. Il peut aussi se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée par lui. Chaque membre dispose d'une voix et ne peut être porteur que d'une seule procuration.
 - Art.21. Sauf dans les cas prévus dans la loi ou par les présents statuts , l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés , et les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés . Les votes se font à main levées ou , à la demande d'au moins 1/4 des membres présents , au scrutin secret . En cas de parité des voix , celle du président de l'AG est prépondérante .
- Art.22. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire du CA ou , en cas d'empêchement , un autre administrateur désigné par le CA . Il est signé par le président et le secrétaire . Ce PV est communiqué aux membres de la même façon que la lettre de convocation à un AG . Un exemplaire est conservé au siège social de l'association , ou il peut être consulté par les membres .

Titre V: Budgets et comptes.

- Art.23. L'exercice social commence le 11 octobre et se clôture le 10 octobre de l'année sulvante .
- Art.24. Les dépenses sont engagées par le CA ou , dans les limites de leurs pouvoirs , par les administrateurs chargés de la gestion journalière .
- Art.25. A la fin de chaque année sociale les comptes de l'exercice écoulé sont clôturés par le CA qui propose en même temps le budget de l'exercice suivant .

Titre VI: La composition du Conseil d'Administration (CA) .

- Art.26. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs , membres de l'association .
- Après un appel de candidatures , les membres du CA (3 ou 4 personnes) , sont nommés par l'assemblée générale ordinaire annuelle à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées .
- Le mandat d'un administrateur est de trois ans . Il se termine à la date de la troisième AG ordinaire (annuelle) qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur
- Les administrateurs sortant sont rééligibles .
- L'administrateur empêché de remplir son mandat peut être remplacé par un membre choisi en urgence par le CA et, en cas de besoin, élu par l' AG suivante.
- Le mandat d'administrateur est toujours révocable par une AG à la majorité des 2/3 des membres présents sans que l'AG doive motiver ou justifier sa décision. Dans ce cas l'AG nomme immédiatement un remplaçant.
- Art.27. Les administrateurs ne contractent , en raison de leur fonction , aucune obligation personnelle et ne sont responsables , vis-à-vis de l'association , que de l'exécution de leur mandat .
- Art.28. Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement . Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés .
- Art.29. Tout administrateur qui veut donner sa démission signifie celle-ci par écrit au CA . Sauf cas de force majeure , il reste en fonction jusqu'à son remplacement .

Titre VII: Le fonctionnement du Conseil d'Administration .

- Art.30. Le Conseil d'Administration désigne en son sein , lors de L'AG ordinaire annuelle ; un président , un secrétaire et un trésorier . Il peut en outre , si le quorum le permet , nommer un vice-président .
- Art.31. Le CA a les pouvoirs les plus étendus sur la gestion de l'association . Il la représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires , les administrateurs agissant collégialement , sauf délégation spéciale . Sont exclues de sa compétence les attributions réservées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale .

 Le CA ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés . Les décisions sont prises à la majorité des voix En cas de parité celle du président ou de son remplaçant est prépondérante



Volet B - Suite

- Art.32. Le président convoque et préside le CA chaque fois qu'il juge que les intérêts de l'association l'exigent . Le CA peut également être convoqué à la demande d'au moins 2 administrateurs ,
- Titre VIII : Dissolution de l'association / Modification des statuts ou de l'objet social.
- Art.33. S'agissant de la dissolution volontaire de l'association modification(s) de ses statuts , l'AG ne peut valablement délibérer que si elle réunit les 2/3 des "membres" présents ou représentés .

Si l'AG convoquée à cet effet n'est pas en nombre , elle sera convoquée à nouveau dans les 15 jours et délibérera valablement du même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés .

Le nombre de votes favorables à atteindre est d'au minimum les 2/3 des membres présents ou représentés , pour qu'une modification des statuts soit adoptée .

S'il s'agit d'une modification de l'objet social ou de la dissolution de l'association , le quorum à atteindre est des 4/5 des "membres" présents ou représentés .

- , l'AG Art.34. En cas de dissolution volontaire désignera le ou liquidateurs , déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation donner à l'actif net de l'avoir social de l'association , lequel ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires
- Art.35 . Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Pour l' ASBL " Les Amis de Frizet "

Fait et passé à Vedrin le 14 octobre 2005 .

Président	•	Mr.	Bernard	DETHIER	:	****************************
Secrétaire		Mr.	André	GHEUR :		***************************************
T		N 1_	Davided.	THEALT		

Mentionner sur la dernière page du Volet-B Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso Nom et signature